



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2015091-0007 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. DIRAND responsable du SIP de Sallanches	1
Arrêté N °2015091-0008 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. HAGNIER responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Savoie	4
Autre N °2015061-0022 - Procuracy sous seing privé - Trésorerie Annecy municipale	7

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015092-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute- Savoie - Etablissement de THONON LES BAINS	9
---	---

SPAIE service santé, protection animales et de l'environnement

Arrêté N °2015091-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JACQUARD Fanny	12
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU GAVOT" 475 route du Stade Chef- Lieu 74500 FETERNES. Madame Marie Noëlle GURNEL	15
Arrêté N °2015093-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE HAPPY DAYS" situé ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD. M. Stéphane CRONE.	18

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2015042-0012 - La commune d'ANHY- SUR- LEMAN est autorisée à entreprendre des travaux d'aménagement du port des pêcheurs sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des parcelles cadastrées AC 1, AB 45, 46, 47, 48 et 49 situées sur la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Record".	21
Arrêté N °2015063-0003 - L'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables Sensibles" (ASTERS) est autorisée à nettoyer et entretenir un site abritant une station de littorales à une fleur, situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de MESSERY, lieu- dit "La Crozette".	26

Arrêté N °2015090-0028 - Arrêté modificatif de police de la navigation réglementant le transport public de passagers par voie fluviale de la Compagnie Générale de Navigation, sur la partie française du lac Léman.	31
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015090-0010 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "8ème trail des glaisins" le samedi 4 avril 2015	47
Arrêté N °2015090-0011 - arrêté d'autorisation de la 15ème course pédestre " la capéçone" le dimanche 12 avril 2015	60
Arrêté N °2015090-0012 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "5ème foulées de Gruffy et 1er trail du Chéran" le dimanche 12 avril 2015	67
Arrêté N °2015090-0013 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "31ème grimpeée du Laudon" le vendredi 1er mai 2015	75
Arrêté N °2015090-0014 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "16ème grand prix d'Evires" le vendredi 8 mai 2015	84
Arrêté N °2015090-0024 - Arrêté accordant l'honorariat de conseiller général à M. Roger VIONNET	90

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2015089-0007 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire du Crématorium de Bonneville, établissement de la SA OGF, 852, rue de la Roche Parnale, ZI des Fourmis à Bonneville 74130	92
---	----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2015076-0030 - Arrêté portant autorisation de la 10ème édition de la course pédestre "10 kil' de Cluses" le dimanche 5 avril 2015	95
Arrêté N °2015076-0031 - Arrêté portant autorisation de la cours cycliste "Tour du Léman juniors" le dimanche 5 avril 2015.	100
Arrêté N °2015090-0017 - Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de Peillonnex et Alentours	106

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2015091-0005 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique le samedi 11 avril 2015 à Etrembières (Ultra Montée du Salève - UMS 2015).	109
Arrêté N °2015091-0006 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique le dimanche 12 avril 2015 à Valleiry (23ème course du Vuache).	114

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2015113-0001 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne MEDOC SANDY	119
Autre N °2015083-0033 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne SOSSONG STEPHANIE	121

Autre N °2015086-0026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LILIAC MUNTEANU ALINA	123
Autre N °2015089-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COURTIN PHILIPPE	125



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015091-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Avril 2015

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. DIRAND responsable du SIP de Sallanches

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LACROIX Xavier, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Sallanches, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

M. GRAMFORT Laurent

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Mme WARIN Diane

Mme LE GARREC Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VUILLAUME Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	6 000 €
Mme MABBOUX Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	6 000 €
Mme LORIAU Nadine	Agente	2 000 €	5 mois	3 000 €
Mme SENGER Christiane	Agente	2 000 €	5 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Sallanches, le 1^{er} avril 2015.

Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers de Sallanches,



André DIRAND



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015091-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. HAGNIER responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Savoie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie à Annecy :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HUMEZ, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nildo CHIAPPELLI	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Michelle LYONNET	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Didier FOURNERON	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sabine MAUCHRETIEN	contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Hélène THERY	contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Arnaud GENAND	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Florence PELISSIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Lionel REMY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Jean-Marc BESNARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Nathalie MONTEIL	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} avril 2015

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie,



Jean-François HAGNIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015061-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie
Annecy municipale

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné : **CANDIL Jean-Pierre**

Trésorier de : **Annecy Municipale**

Déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général :
Madame GUEBLAQUI Enissa

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annecy Municipale**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

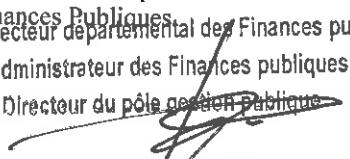
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annecy Municipale**, entendant ainsi transmettre à **Madame GUEBLAQUI Enissa** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

elle a notamment pouvoir :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le Deux Mars Deux Mille Quinze (02/03/15).

Visa du Directeur départemental
Des Finances Publiques
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire



Signature du mandant

Bon pour pouvoir





Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015092-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Avril 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT pour
le ramassage des huiles usagées sur le
territoire de la Haute- Savoie - Etablissement
de THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Annecy, le 2 avril 2015

Arrêté n° 2015092-0009

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie – Etablissement de THONON LES BAINS

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-130 du 31 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément de la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie à compter du 23 mai 2010 pour une durée de cinq ans;

VU le courrier du 11 décembre 2014, reçu le 16 décembre 2014 par lequel la chargée Environnement Qualité, Conseiller Transports Marchandises Dangereuses de la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT sollicite le renouvellement de l'agrément dont bénéficie sa société pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement;

VU l'avis favorable en date du 20 février 2015 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.),

VU l'avis favorable en date du 27 mars 2015 de madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficie la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT dont le siège social est établi Parc de Pichaury – 550 rue Pierre Berthier – B.P. 348000 à 13799 AIX EN PROVENCE Cédex 3 pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 23 mai 2015, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 mai 2020.
Le ramassage sera assuré par l'agence située ZI de Vongy – 19 avenue des Genevriers à 74200 THONON LES BAINS.

ARTICLE 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS ORTEC ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville et Thonon-les-Bains;
- madame la chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015091-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
JACQUARD Fanny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 1^{er} avril 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-1479-SPAE/CG

Arrêté n° 2015091-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JACQUARD Fanny

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame JACQUARD Fanny née le 7 octobre 1989 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY ;

Considérant que Madame JACQUARD Fanny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame JACQUARD Fanny, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame JACQUARD Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame JACQUARD Fanny pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015082-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU GAVOT" 475 route du Stade Chef- Lieu 74500 FETERNES. Madame Marie Noëlle GURNEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 mars 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015082-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 20150851-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Marie Noëlle GURNEL, en date du 18 décembre 2014, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du GAVOT » situé 475 route du Stade Chef-Lieu 74500 FETERNES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie Noëlle GURNEL , est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 074 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto École du GAVOT » situé 475 route du Stade Chef-Lieu 74500 FETERNES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC-B/B1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Féternes,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie Noëlle GURNEL.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015093-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE HAPPY DAYS" situé ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD. M. Stéphane CRONE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 3 avril 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015093-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CRONE, en date du 20 janvier 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Stéphane CRONE, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 150740005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **jusqu'au 31 juillet 2015** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des Territoires,
Mme. le maire de Doussard,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme. la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

La commune d'ANHY- SUR- LEMAN est autorisée à entreprendre des travaux d'aménagement du port des pêcheurs sur le domaine public du lac Léman, au droit des parcelles cadastrées AC 1, AB 45, 46, 47, 48 et 49 situées sur la commune d'ANTHY- SUR- LEMAN, lieu- dit "Record".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 FEV. 2015

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.cr.cw 183/14
ARP_anthy_aménagement_port_pecheurs2.odt

Arrêté n° 2015042-0012
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la décision n° 08214P0715 en date du 18 mars 2014 de l'Autorité Environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation du 15 janvier 2015, complétant au titre du domaine public fluvial, la demande du 21 février 2014, présentée par M. le Maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00031-2 délivré, au titre de la loi sur l'eau, en date du 17 juin 2104 ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire représentant la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux d'aménagement du port des Pêcheurs sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des parcelles cadastrées AC 1, AB 45, AB 46, AB 47, AB 48 et AB 49, sises sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Record".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Conformément à la demande du 15 janvier 2015, les travaux consisteront en :

- **la démolition** de 5 ouvrages existants, à savoir :
 - un ponton métallique de 8 m² implanté au droit de la parcelle AB 45,
 - un ponton métallique de 7 m² et un ponton en béton de 4 m² implantés au droit de la parcelle AB 46,
 - un ponton en béton de 7 m² implanté au droit de la parcelle AB 47,
 - un ponton en béton de 6 m² et une rampe en béton de 17 m² implantés au droit de la parcelle AB 49,
 - les matériaux issus de la démolition seront revalorisés lorsque cela sera possible, sinon ils seront déposés en décharge agréée ;
- **le débroussaillage** des arbustes et végétaux et leur évacuation en décharge pour compostage ;
- **le dragage** : (conformément au plan de dragage 7.2.2)
 - le dragage de l'intérieur du port jusqu'à la cote NGF 371,00 pour un volume d'environ 1 100 m³,
 - le dragage pour la mise en place des souilles jusqu'à la cote NGF 369,50 pour un volume d'environ 200 m³,
 - le dragage se fera à l'aide d'une pelle mécanique avec godet de curage et les matériaux extraits seront noyés à un kilomètre du large (cf. à la demande loi sur l'eau du 19/05/2014),
- **les travaux neufs** : (conformément au plan d'ensemble des digues 7.3)
 - le prolongement de la grande digue, la création d'une contre-digue et d'un tenon par l'ajout de blocs d'enrochements,
 - la construction d'un quai de déchargement et d'un quai de déchargement rapide.

Les travaux seront effectués à partir d'une barge et par voie terrestre. Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide et les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marche-pied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, afin d'établir un plan sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. le Maire, représentant la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA, M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0003

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

L'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables Sensibles" (ASTERS) est autorisée à nettoyer et entretenir un site abritant une station de littorales à une fleur, situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de MESSERY, lieu- dit "La Crozette".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Pôle Lac Léman

Subdivision territoriale du Chablais

Références : PLL/CR

Annecy, le 3 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.cr.cw.70/15

1_3_travaux_2015_messery_arp_travaux_entretien_litto
relle.odt

Arrêté n° 2015063-0003

Autorisation de travaux à l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles" (ASTERS) sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, situé au droit de la commune de MESSERY, lieu-dit "La Crozette".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation en date du 30 janvier 2015 présentée par Mme Dominique LOPEZ-PINOT, chargée de mission auprès de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espaces Remarquables ou Sensibles" (ASTERS) ;

Considérant que les travaux projetés contribuent à la conduite du programme de restauration de la population de littorelles à une fleur (littorella uniflora), espèce protégée et rare inscrite sur la liste rouge des plantes menacées ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'association ASTERS, représentée par Mme Dominique LOPEZ-PINOT, est autorisée, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de nettoyage et d'entretien d'un site abritant une station de littorelles à une fleur, situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de Messery, lieu-dit "La Crozette".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, à réception du présent document, pour une durée de **3 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

- Les travaux se feront par voie terrestre et consisteront à faucher et enlever du domaine public fluvial les roseaux et autres végétaux qui nuisent au développement de la littorale à une fleur.
- Tous les travaux effectués par le bénéficiaire de la présente autorisation seront conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public. Le permissionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents du service gestionnaire de la voie d'eau concernée.
- Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.
- Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tel : 04 05 71 11 75 - fax : 04 50 71 77 15 - courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur des-dits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 8 : exécution – publicité

Mme Dominique LOPEZ-PINOT, représentant l'association "ASTERS", MM. le maire de la commune de MESSERY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – subdivision territoriale du Chablais, le chef de l'unité opérationnelle lacs (UOL) de l'ONEMA et le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des APPMA et le directeur de la Compagnie générale de navigation à Lausanne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015090-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté modificatif de police de la navigation réglementant le transport public de passagers par voie fluviale de la Compagnie Générale de Navigation, sur la partie française du lac Léman.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle lac Léman
Références : PLL/MB

Ancecy, le 31 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015090.0028
de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale -
modificatif

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-63 du 10 mai 1963, autorisant pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1963, la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports publics de passagers dans le cadre du programme général des transports qu'elle assure pour l'ensemble du lac Léman ;

VU les arrêtés successifs de prorogation de l'autorisation d'exploitation accordée initialement à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman par arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, et notamment les arrêtés préfectoraux n°s 2013043-0007 et 2013043-0008 du 12 février 2013 prorogeant l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU la demande de modification présentée par la compagnie générale de navigation le 29 janvier 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La compagnie générale de navigation est autorisée à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, des services réguliers de transports de passagers ainsi que des affrètements sur demande, des courses ponctuelles et des croisières touristiques, avec les bateaux à passagers énumérés ci-dessous et dont les caractéristiques principales sont indiquées sur les listes annexées au présent arrêté :

- annexe 1) La Suisse, Morges, Lavaux, Henry-Dunant, Col Vert, Léman, Général-Guisan, Coppet, Genève et Valais.
- annexe 2) Simplon, Montreux, Savoie, Rhône, Ville de Genève et Lausanne.

Article 2 : Le pétitionnaire a obligation de mettre en œuvre toutes dispositions permettant avec certitude de limiter, lors de chaque embarquement induisant un passage dans les eaux territoriales françaises, le nombre de passagers (incluant les membres d'équipage) à la capacité d'accueil maximum des canots et radeaux de sauvetage présents sur les bateaux cités à l'article 1 annexe 2.

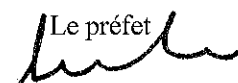
Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à utiliser, pour le débarquement et l'embarquement des passagers, après avoir communiqué au concessionnaire les horaires de desserte, uniquement :

- pour les services réguliers de transports de passagers, et sous réserve de l'accord des délégataires, les débarcadères publics d'Yvoire, de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains situés sur les rives françaises du lac Léman,
- pour les autres services, affrètements sur demande, courses ponctuelles et croisières touristiques, et sous réserve de l'accord des délégataires, les débarcadères suivants : Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Chens sur Léman et les pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d'Evian les Bains), situés sur les rives françaises du lac Léman.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 7 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, aux conditions définies par le cahier des charge modifié annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les arrêtés n° 2013043-0007 et n° 2013043-0008 du 12 février 2013 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale sont abrogés.

Article 6 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur général de la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à Ouchy-Lausanne (Suisse).

Le préfet


Georges-François LECLERC

LAC LEMAN

POLICE DE LA NAVIGATION

TRANSPORT EN COMMUN DE PASSAGERS

direction
départementale
des territoires
Haute-Savoie

Autorisation de services réguliers de transport public de passagers sur les eaux françaises du lac Léman

Unité Territoriale du
Chablais

Permissionnaire :

Compagnie Générale de Navigation (CGN) .

Ayant son siège à : Avenue de Rhodanie 17 – Case postale 116 CH-1000 Lausanne 6 – Suisse.

CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du **31 MARS 2015**

7, rue Sergent Morel
BP 163
74207 Thonon-les-Bains
Cedex

téléphone :
04 50 71.11.75
télécopie :
04 50 71.77.15

ddt-st-chablais@haute-
savoie.gouv.fr
Page 34

(application de l'arrêté préfectoral n°2014217-0010 du 5 août 2014
et du règlement de navigation sur le Léman)

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet l’exploitation par la **Compagnie Générale de Navigation** de services réguliers de transport public de passagers sur les eaux françaises du lac Léman.

Cette autorisation concerne également les affrètements sur demande et les croisières touristiques programmées par la compagnie.

Le permissionnaire est autorisé à utiliser, pour le débarquement et l'embarquement des passagers, après avoir communiqué au concessionnaire les horaires de desserte, uniquement :

- pour les services réguliers de transports de passagers, et sous réserve de l’accord des délégataires, les débarcadères publics d’Yvoire, de Thonon-les-Bains et d’Evian-les-Bains situés sur les rives françaises du lac Léman,
- pour les autres services, affrètements sur demande, courses ponctuelles et croisières touristiques, et sous réserve de l’accord des délégataires, les débarcadères suivants : débarcadère de Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Chens sur Léman et aux pontons d’accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d’Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d’Evian les Bains).

ARTICLE 2 – NATURE DE L’AUTORISATION

La compagnie permissionnaire ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l’exploitation d’autres services occasionnels ou réguliers serait autorisée sur les mêmes parcours de lignes de navigation et desservant ou non les mêmes stations.

La compagnie permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni à raison de l’état des installations portuaires et autres dépendances du domaine public, ni à raison du trouble qu’apporteraient dans son exploitation, soit des mesures d’intérêt national ou public, soit des mesures de police ou de sécurité, soit des travaux autorisés sur le domaine public avec ou sans réglementation spéciale de la navigation, tant par l’administration que par les tiers régulièrement autorisés à cet effet, soit enfin le libre usage du lac Léman.

ARTICLE 3 – DUREE DE L’AUTORISATION

La durée de l’autorisation est fixée par les arrêtés préfectoraux portant autorisation d’exploiter.

Le renouvellement de l’autorisation devra être demandé au à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, 6 mois au moins avant sa date d’expiration.

ARTICLE 4 – RETRAIT DE L’AUTORISATION

Si, en dehors de circonstances de force majeure dûment constatées, la compagnie permissionnaire enfreint les prescriptions du présent cahier des charges, le préfet le met en demeure d’y satisfaire.

Si la compagnie permissionnaire ne se conforme pas à la mise en demeure, le retrait de l’autorisation pourra être prononcé par le préfet qui, s’il y a lieu, en référera au ministre des transports.

ARTICLE 5 – DISSOLUTION, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

En cas de dissolution de la compagnie permissionnaire, l’autorisation est retirée de plein droit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet l'exploitation par la Compagnie Générale de Navigation de services réguliers de transport public de passagers sur les eaux françaises du lac Léman.

Cette autorisation concerne également les affrètements sur demande et les croisières touristiques programmées par la compagnie.

Le permissionnaire est autorisé à utiliser, pour le débarquement et l'embarquement des passagers, après avoir communiqué au concessionnaire les horaires de desserte, uniquement :

- pour les services réguliers de transports de passagers, et sous réserve de l'accord des délégataires, les débarcadères publics d'Yvoire, de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains situés sur les rives françaises du lac Léman,
- pour les autres services, affrètements sur demande, courses ponctuelles et croisières touristiques, et sous réserve de l'accord des délégataires, les débarcadères suivants : débarcadère de Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Chens sur Léman et aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d'Evian les Bains).

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

La compagnie permissionnaire ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'exploitation d'autres services occasionnels ou réguliers serait autorisée sur les mêmes parcours de lignes de navigation et desservant ou non les mêmes stations.

La compagnie permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni à raison de l'état des installations portuaires et autres dépendances du domaine public, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans son exploitation, soit des mesures d'intérêt national ou public, soit des mesures de police ou de sécurité, soit des travaux autorisés sur le domaine public avec ou sans réglementation spéciale de la navigation, tant par l'administration que par les tiers régulièrement autorisés à cet effet, soit enfin le libre usage du lac Léman.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée par les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé au à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, 6 mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 4 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Si, en dehors de circonstances de force majeure dûment constatées, la compagnie permissionnaire enfreint les prescriptions du présent cahier des charges, le préfet le met en demeure d'y satisfaire.

Si la compagnie permissionnaire ne se conforme pas à la mise en demeure, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le préfet qui, s'il y a lieu, en référera au ministre des transports.

ARTICLE 5 – DISSOLUTION, FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

En cas de dissolution de la compagnie permissionnaire, l'autorisation est retirée de plein droit.

Ce retrait est également de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de faillite de la compagnie permissionnaire, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres pouvant lui être faites pour continuer l'exécution des services par la compagnie permissionnaire dans le premier cas, et par les créanciers dans le second cas.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES DROITS DE LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE CHANGEMENT DE PERMISSIONNAIRE

Toute cession partielle ou totale par la compagnie permissionnaire des droits qu'elle tient de son autorisation ainsi que tout changement de titulaire, ne peuvent avoir lieu, à peine de retrait de l'autorisation, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE DE LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

La compagnie permissionnaire fait élection de domicile à : Avenue de Rhodanie 17 – Case postale 116 CH-1000 Lausanne 6 – suisse.

Si la nécessité venait à en être reconnue par les autorités françaises, l'élection d'un domicile en France pourra être exigée de la compagnie permissionnaire.

ARTICLE 8 – BUREAUX ET CORRESPONDANTS

La compagnie permissionnaire pourra, selon les nécessités de son service, avoir des correspondants et agents en France et y établir des bureaux.

Elle devra remettre au sous-préfet de Thonon les Bains et au chef de l'unité territoriale du Chablais de la direction départementale de l'Équipement basée à Thonon les Bains, la liste nominative, avec indication de leur adresse et emploi, de ses correspondants, employés et agents en France.

ARTICLE 9 – CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS ETABLIES PAR LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Lorsque la compagnie permissionnaire envisagera d'établir des constructions ou installations sur le domaine public de l'État, elle devra, à cet effet, obtenir l'autorisation préalable de la direction départementale de l'équipement de Haute-Savoie, et éventuellement des autres administrations intéressées.

ARTICLE 10 – BATEAUX AFFECTES A L'EXPLOITATION

La liste des bateaux pouvant exécuter les services autorisés sera annexée aux arrêtés préfectoraux portant autorisations d'exploiter.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

La compagnie permissionnaire devra, dès qu'elle y sera invitée, fournir au préfet les attestations pas ses assureurs qu'elle est au bénéfice de l'assurance responsabilité civile pour tous les risques encourus par les voyageurs ou les tiers, ainsi que pour tous dommages pouvant être occasionnés aux ouvrages de la navigation, et pour les frais de renflouage.

ARTICLE 12 – HORAIRES

Les projets d'horaires établis par période d'exploitation seront soumis par la compagnie permissionnaire directement au sous-préfet de Thonon-les-Bains, deux mois au moins avant leur date

de mise en vigueur.

Toute modification éventuellement apportée à l'horaire approuvé, ainsi que toute interruption de service de plus d'un jour, devront être immédiatement signalées au sous-préfet de Thonon-les-Bains par la compagnie permissionnaire.

Si cette modification ne pouvait être signalée au moins 24 heures à l'avance, communication devra en être directement donnée verbalement par la compagnie au chef de l'unité territoriale du Chablais - direction départementale de l'Équipement de Haute-Savoie, au chef divisionnaire des douanes à Annemasse et au directeur départemental de la police aux frontières à Gaillard.

Confirmation écrite devra en être immédiatement donnée au sous-préfet de Thonon les Bains.

Les affiches d'horaires définitifs seront adressées en dix (10) exemplaires au sous-préfet de Thonon-les-Bains et en cinq (5) exemplaires au chef de l'unité territoriale du Chablais de Thonon les Bains.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT

Sauf les cas de force majeure ou d'autorisation spéciale régulièrement accordée, le stationnement des bateaux aux débarcadères publics n'est autorisé que pour le temps prévu par l'horaire ou nécessaire aux opérations de débarquement et d'embarquement des passagers.

Les stationnements prolongés, dans les ports, mais hors débarcadère, doivent être autorisés par l'autorité compétente.

A cette fin, aux projets d'horaires présentés en application de l'article 12 ci-dessus, la compagnie permissionnaire devra joindre une note précisant les stationnements de jour ou de nuit qu'elle prévoit dans les ports et tous autres stationnements que ceux strictement nécessités par les opérations de débarquement et d'embarquement.

La compagnie permissionnaire devra, au surplus, se conformer aux prescriptions des règlements particuliers et des arrêtés préfectoraux, en vigueur ou à intervenir, concernant le stationnement, ainsi qu'aux instructions pouvant lui être données par les autorités compétentes.

ARTICLE 14 – TARIFS

Dès l'entrée en vigueur d'un tarif, la compagnie permissionnaire adressera ce tarif en dix exemplaires au sous-préfet de Thonon-les-Bains, et en trois exemplaires au chef de l'unité territoriale du Chablais de Thonon les Bains.

ARTICLE 15 – TRANSPORT DES ENVOIS POSTAUX

Les modalités du transport des dépêches postales par bateau pendant l'été, entre les bureaux de poste d'Évian-les-Bains et Lausanne sont fixées chaque année après accord entre les deux offices postaux.

L'échange des dépêches se fait au débarcadère entre les agents de la compagnie et les agents du service des postes françaises.

Les dépêches échangées ne doivent comprendre que des objets de correspondance ordinaires ou recommandés, non passibles de droits de douane.

La responsabilité de l'entrepreneur est la responsabilité normale exposée dans le cahier des charges générales des marchés de transport des dépêches postales.

ARTICLE 16 – OPERATIONS DOUANIERES

Dans le cadre des services réguliers ou autres de transport public de passagers qu'elle exploite conformément aux dispositions de l'article 1 du cahier des charges, la compagnie permissionnaire est soumise en matière de contrôle douanier aux prescriptions légales, réglementaires et administratives.

La compagnie permissionnaire est tenue, en particulier, de permettre l'accès des bateaux aux agents des douanes chargés d'effectuer le contrôle des voyageurs.

ARTICLE 17 – OPERATIONS DE DEBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT – POLICE ET SECURITE

En accord avec les services de police locale et de la navigation, la compagnie permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour contribuer au maintien du bon ordre et de la sécurité publique pendant la durée du débarquement et de l'embarquement des passagers, et tout spécialement en cas d'affluence.

Les capitaines des bateaux peuvent faire débarquer, ou refuser de prendre à bord les personnes en état d'ivresse, et celles qui provoquent du désordre ou du scandale, ou compromettent la sécurité de la navigation.

Les ponts mobiles servant au débarquement et à l'embarquement doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres, et être munis, des deux côtés, de garde-corps de 1,00 m de hauteur au moins.

ARTICLE 18 – EQUIPEMENT DE SECURITE

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des personnes transportées, la compagnie permissionnaire devra répondre aux exigences énumérées ci-après, conformément aux usages fluvio-maritimes et à l'évolution en cours des normes de sécurité des bateaux à passagers sur le Léman. Cependant, l'efficacité du système de sécurité sur la partie française du lac Léman appelle une organisation de la coordination, dans le cadre du plan multilatéral de secours sur le Léman :

- des actions de sécurité engagées par les pouvoirs publics franco-suisse et en particulier par leurs services de secours,
- des mesures prises par l'exploitant.

I - Dispositions générales

Les dispositions qui suivent concernent les bateaux construits et aménagés pour le transport de plus de 12 passagers non compris l'équipage. Elles complètent les dispositions réglementaires nationales.

II - Équipements et installations de sécurité

¹ Les bateaux à passagers comportent les équipements de communication et d'information suivants :

- a. Un appareil radar,
- b. Un indicateur de vitesse de rotation
- c. Une installation radio pouvant émettre sur les canaux suivants :
 - a. Canal d'alerte, 16 VHF marine,
 - b. Canal K de coordination de commandement,
 - c. Canal opérationnel 12 VHF marine.
- d. Une liaison phonique permettant de donner l'alarme et de communiquer à l'intérieur du bateau,

entre poste de pilotage et locaux à passagers, dans les deux sens,

III - Protection contre l'incendie

En sus des prescriptions nationales relatives à la protection incendie, les bateaux à passagers doivent être équipés :

1. dans les locaux à risque, d'un système de détection incendie disposant d'un déport d'alarme dans un endroit surveillé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage,
2. dans la salle des machines, d'une installation fixe d'extinction.

IV - Moyens de sauvetage

a) Moyens de sauvetage collectifs :

A la date des présents arrêtés et cahier des charges les bateaux naviguant en eaux françaises assurant le transport régulier de passagers transfrontaliers doivent être équipés de moyens de sauvetage collectifs (canots et radeaux de sauvetage) permettant de maintenir les personnes hors de l'eau, en nombre égal à 100 % du nombre maximum des personnes transportées et des membres de l'équipage.

Au 31 décembre 2009, l'ensemble des bateaux à passagers devra être équipé des moyens ci-avant cités.

Les canots et radeaux de sauvetage doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- pouvoir être mis à l'eau commodément et rapidement par un passager,
- satisfaire à une force de sustentation en eau douce d'au moins 750 N par personne,
- être fabriqués dans un matériau approprié et être résistants à l'huile et aux produits dérivés de l'huile ainsi qu'aux températures inférieures ou égales à 50 °C,
- être équipés d'une corde fiable au bateau afin d'éviter qu'ils ne dérivent,
- prendre et conserver une assiette stable, notamment lors de l'embarquement des personnes,
- comporter une inscription clairement visible par tous indiquant leur usage de moyen de sauvetage et le nombre maximum de passagers qui peuvent y trouver une place assise,
- être de couleur orange fluorescent ou posséder des surfaces fluorescentes d'au moins 100 cm² sur tous leurs côtés,
- comporter les installations appropriées à l'évacuation des personnes pour prévenir notamment des conséquences d'une chute,

Les moyens de sauvetage collectifs gonflables à bord des bateaux doivent en outre :

- être composés d'au moins deux compartiments à air séparés,
- se gonfler automatiquement ou par commande manuelle lors de la mise à l'eau,
- prendre et conserver une assiette stable quelle que soit la charge à supporter, même si la moitié seulement des compartiments à air est gonflée,
- être contrôlés et entretenus d'après les prescriptions du constructeur avec pour le moins une fréquence de vérification égale à deux ans.

b) Les moyens de sauvetage individuels sont les suivants :

- un équipement conforme à la norme de sécurité en vigueur dans chacun des États, correspondant à une personne d'au moins 30 kg, en nombre égal au nombre maximum autorisé des personnes transportées et des membres de l'équipage,

- un équipement conforme à la norme de sécurité en vigueur dans chacun des États, correspondant à un enfant de 30 kg ou moins, en nombre égal à 10 % du nombre maximum autorisé des personnes transportées.

V - Équipage des bateaux à passagers

En sus des prescriptions de chacun des pays relatives à la composition de l'équipage, le nombre minimum du personnel de bord des bateaux ne pourra être inférieur à deux personnes.

Tous les membres de l'équipage devront être formés aux procédures et à l'emploi des moyens de secours susceptibles d'être mis en œuvre.

Pendant la navigation, l'équipage devra être en écoute permanente du canal 16.

VI - Installations pour l'évacuation des personnes

Chaque bateau à passagers doit être pourvu d'un plan d'évacuation bien visible et de cheminements permettant l'évacuation rapide des passagers.

Des dispositions doivent être prises pour faciliter l'accès des passagers aux moyens de sauvetage collectifs.

VII - Dénombrement des passagers

Le transporteur doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour connaître le nombre de personnes présentes à bord et en informer, en cas de besoin, les services de secours français et suisses.

ARTICLE 19 – INCIDENTS OU ACCIDENTS DE NAVIGATION CAUSES PAR LES BATEAUX DE LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE EN EAUX FRANCAISES

La compagnie permissionnaire doit signaler au sous-préfet de Thonon-les-Bains et au chef de l'unité territoriale du Chablais de la direction départementale de l'Équipement basé à Thonon les bains dès qu'ils se sont produits, les incidents ou accidents de navigation causés par ses bateaux ou survenus à ceux-ci en eaux françaises, en leur faisant connaître, d'une façon suffisamment détaillée, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits (application de l'article R 4241-21 du code des transports).

ARTICLE 20 – AVARIES CAUSEES AUX OUVRAGES PORTUAIRES ET IMPUTABLES A LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

Toutes avaries causées aux ouvrages portuaires par les bateaux ou le matériel de la compagnie permissionnaire seront réparées à ses frais.

ARTICLE 21 – RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES A FOURNIR PAR LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

La compagnie permissionnaire fera parvenir au chef de l'unité territoriale du Chablais de la direction départementale de l'Équipement basé à Thonon les bains, pour le 1^{er} août de chaque année, 3 exemplaires de son rapport de gestion comportant les renseignements statistiques demandés par l'administration suisse et relatifs à l'année précédente.

ARTICLE 22 – REGISTRE DES RECLAMATIONS

A bord de chaque bateau ainsi que dans chaque bureau, la compagnie permissionnaire fera tenir un registre destiné à recevoir les plaintes et observations du public relatives au fonctionnement du service.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du public ou des autorités françaises. Toutefois, dès qu'une plainte mettant en cause une administration française aura été inscrite au registre, la compagnie permissionnaire en informera le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Les capitaines des bateaux peuvent consigner sur ces registres leurs observations ou les faits leur paraissant utiles d'être attestés par les passagers.

ARTICLE 23 – AFFICHAGE INCOMBANT A LA COMPAGNIE PERMISSIONNAIRE

A bord des bateaux et à chaque débarcadère ou bureau, la compagnie permissionnaire doit faire afficher à ses frais :

a) Un tableau indiquant :

- l'horaire des services,
- le tarif des places,
- le nombre maximum de passagers,
- la faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes ou observations sur un registre tenu, à cet effet, à leur disposition.

b) Un extrait du Règlement de la Navigation sur le Léman (décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman signé à Berne le 7 décembre 1976 et décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976) contenant les articles 3, 6, 15, 75, 84, 85 et 86.

c) Les dispositions des règlements particuliers préfectoraux concernant le transport des passagers dans la mesure où elles intéressent le public.

ARTICLE 24 – APPLICATION DES REGLEMENTS DE POLICE DE LA NAVIGATION

La compagnie permissionnaire est tenue de se conformer aux prescriptions :

1. Du Règlement de la Navigation sur le Léman (décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman signé à Berne le 7 décembre 1976 et décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976).
2. Du Règlement Général de Police des voies de navigation intérieure, quatrième partie du code des transports.

3. Des Règlements Particuliers de Police pris, ou devant intervenir, en exécution du règlement général ci-dessus (2).

ARTICLE 25 – MODIFICATON AUX CLAUSES DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Toute modification apportée aux clauses du présent cahier des charges devra faire l'objet d'une approbation préfectorale.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

LISTE DES ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES

1. Objet de l'autorisation
2. Nature de l'autorisation
3. Durée de l'autorisation
4. Retrait de l'autorisation
5. Dissolution, faillite ou liquidation judiciaire de la compagnie permissionnaire
6. Transfert des droits de la compagnie permissionnaire – Changement de permissionnaire
7. Élection de domicile de la compagnie permissionnaire
8. Bureaux et correspondants
9. Constructions et installations établies par la compagnie permissionnaire sur le domaine public de l'État
10. Bateaux affectés à l'exploitation
11. Assurance
12. Horaires
13. Stationnement
14. Tarifs
15. Transport des envois postaux
16. Opérations douanières
17. Opérations de débarquement et d'embarquement – Police et sécurité
18. Équipement et dispositions liés à la sécurité
19. Incidents ou accidents de navigation causés par les bateaux de la compagnie permissionnaire ou leur survenant en eaux françaises
20. Avaries causées aux ouvrages portuaires et imputables à la compagnie permissionnaire
21. Renseignements statistiques à fournir par la compagnie permissionnaire
22. Registre des réclamations
23. Affichage incombant à la compagnie permissionnaire
24. Application des règlements sur la police de la navigation
25. Modification aux clauses du présent cahier des charges.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1503 du 31/03/15

 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à
 exploiter un service de transport de passagers sur
 les eaux territoriales françaises.

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	nature	moteur		dimensions			Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en France
				puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht						
1	LA SUISSE	31/08/2009	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	76	15,25	90	1,22	850	850	850	
2	MORGES	31/03/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
3	LAVAUX	28/04/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
4	COL VERT	14/05/2002	diesel à hélice	294	400	28,3	5,8	9,75	1,23	130	130	130	
5	HENRY DUNANT	19/04/2002	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,23	700	700	700	
6	GENERAL GUISAN	09/06/1998	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,07	700	700	700	
7	LEMAN	09/10/2007	diesel à hélices	2X520	2X720	49,6	10	48,8	1,3	780	780	780	
8	Navibus 1 COPPET	30/08/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
9	Navibus 2 GENEVE	24/10/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
10	VALAIS	29/08/2008	diesel à hélice	2X530	2X720	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	

Le préfet,
Georges-François LECLERC

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2015090-0028 du 03/15 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à exploiter un service de transport de passagers sur les eaux territoriales françaises.

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	moteur		dimensions			Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en france
			nature	puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht					
1	SIMPLON	15/06/2005	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	78,5	15,9	75	1,25	980	980	910
2	MONTREUX	08/05/2009	vapeur mazout roues à aubes	650	884	66,3	14,3	56,3	1,13	560	560	464
3	SAVOIE	15/12/2006	vapeur mazout roues à aubes	660	897	66	13,6	42	1,14	690	690	659
4	RHONE	15/03/1985	vapeur mazout roues à aubes	730	1000	68	13,4	63,8	0,4	850	850	780
5	VILLE DE GENEVE	24/04/1978	diesel à hélices	2X400	2X544	47,25	9,4	42	0,74	560	560	520
6	LAUSANNE	23/09/1991	diesel à hélices	2X870	2X1183	78,8	13,4	112,5	1,65	1200	1200	780



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"8ème trail des glaisins" le samedi 4 avril 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le **31 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015090-0010**
d'autorisation d'une course pédestre « 8ème trail des Glaisins »
le samedi 4 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marie FONTANA, président de l'Amicale Sportive des Bikers Ancileviens, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 4 avril 2015, une course pédestre intitulée « 8ème trail des Glaisins » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. Jean-Marie FONTANA, président de l'Amicale Sportive des Bikers Ancileviens, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 8ème trail des Glaisins » le samedi 4 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, itinéraires bis ou de replis, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération délégataire d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention signée le 2 février 2015 et par la présence de deux médecins.

Les véhicules de secours médical (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation en liaison avec les signaleurs doit être en mesure d'assurer sans délai le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements des routes départementales RD5 et RD16.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 86 79 12 00).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Conformément aux règlement fédéral des courses hors stade de la FFA concernant les participants mineurs et les distances maximales autorisées, seuls des adultes (espoirs, seniors et vétérans) peuvent participer au parcours de 29 km, les juniors (nés en 96 et 97) ne peuvent participer qu'au petit parcours de 17.7 km et les cadets (nés en 98 et 99) ne sont pas admis à participer.

En conséquence, l'autorisation parentale ne concerne que les juniors non licenciés nés en 1997 et encore mineurs à la date de la manifestation.

L'organisation devra imposer à chaque participant le port d'un téléphone portable comme stipulé dans le chapitre 1-2 des règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails de la FFA.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le balisage du parcours doit être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant. Notamment, l'organisation doit baliser son parcours, avec des matériels qui doivent être enlevés après le passage des coureurs (type ruban) ou des produits de marquage éphémères et biodégradables (type plâtre).

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public, notamment la collecte des déchets et, à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

La course traversant des zones de présence du grand duc, du faucon et de l'aigle, en période de nidification (secteur du Rocher de Château Follet et au sud de la montagne du Lachat), le survol en hélicoptère pour la réalisation d'images est déconseillé.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé à l'organisation que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11: ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

UNION SPORTIVE ET MUSICALE ANCILEVIENNE U.S.M.A

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

MANIFESTATION :

TRAIL DES GLAISINS 2015.....

DATE(S) :

Samedi 4 avril 2015

PAGE n° 1 / 7

Poste	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T0	DEPART			
T1	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
T2	ALLIE GERARD	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
T3	BORDONE NATHALIE	13/04/1964	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 841093110524
T4	EVARD GILBERT	12/02/1966	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 830873201504
T5	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
T6	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T7	BOCHET ALBERT	11/12/1934	2, RUE LIONNEL TERRAY 74000 ANNECY	N° 85631
	PICHAT RICHARD	23/11/1935	83, CHEMIN DE SAINT-BERON 74370 LES OLLIERES	N° 77219
T8	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T9	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

PAGE n° 2 / 7

PAGE n° 2 / 6 N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire <u>(impératif)</u>
T10	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T11	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
T12	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
T13	RAY JEAN FRANCOIS	15/02/1967	2, ALLEE DES AUBEPINE 74600 SEYNOD	N° 851271501422
14	JOUTY JEAN- CHARLES	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T15	GROBET JEROME	07/08/1973	CHEMIN DES OISEAUX 74150 HAUTEVILLE SUR FIER	N° 910974110172
T16	DECATOIRE ALAIN	15/04/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 760459562253
T17	BOCHE GAETAN	22/02/1987	55, ROUTE DE PROVINS 74940 ANNECY E VIEUX	N°040774100779
T18	DECATOIRE ARNAUD	05/03/1979	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 970974100943
T19	CATALDO WILLIAM	25/01/1979	15, RUE DU PARMELAN 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 950174100622

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T20	MEUNIER PIERRE	28/02/1959	241, ROUTE DU MARTINET 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 750774100753
T21	ANNIE SPELEO	19/02/1957	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°760630201229
T22	JACQUES SPELEO	09/07/1958	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°780174100371
T23	GICQUEL ZACHARY	08/10/1997	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGY SAINT CLAIR	PAS DE PERMIS
T24	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
	BAILLY DOMINIQUE	09/06/1962	613,ROUTE DES AVOLLIONS 74320 SEVRIER	N° 800876301093
	GICQUEL CLAUDE	17/07/1950	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGYS SAINT CLAIR	N° 1893898338
T25	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T26	SEIGEOT BERTAND	24/11/1960	30, IMPASSE CHEZ COLLET 74230 DINGY SAINT CLAIR	N° 761078200130
T27	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T28	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512
RA V 3	MALLINJOURD BERNARD	08/11/1961	15, BOULEVARD DU FIER 74000 ANNECY	N° 801274100137
	T29	BAYLE RENAUD	31/08/1959	LES PRIMEVERES-LE CRÉT DE LA GALERE 74540 GRUFFY

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T30	GENY JEAN FRANCOIS	07/02/1954	1180, ROUTE DE LA MONTAGNE 74330 EPAGNY	N° 262578
T31	PRALON CLAUDE	31/05/1963	61, RUE DU CAPITAINE ANJOT 74570 THORENS LES GLIERES	N° 810774101621
T32	GARCIA ALAIN	01/12/1956	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 770974100404
T33	JUGE FREDERIC	12/06/1954	2, LOUIS ARMAND 74000 ANNECY	N° 760174101002
	BOULOURD BERNARD	15/02/1947	264 CHEMIN DE LA GROSSE PIERRE	N° 190664
	HANTZ DIDIER	18/02/1983	74600 QUINTAL LA-CROË	N°
	ESPEJO LUCA S JUAN	25/08/1957	73630 LA COMPOTE EN BAUGE 76, RUE DES GRANDS CHAMPS 74370 MEZ TESSY	010725100322 N° 11DY459708
T34	GARCIA MIREILLE	31/03/1958	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 760974101011
T35	JEGADEN GUILLAUME	27/06/1971	20, AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY	N° 911074110142
T36	MELINE TOPALIAN	19/10/1996	4 ,ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T37	AXEL TOPALIAN	10/09/1994	4 ,ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T38	SUPPO FLORIAN	16/08/1987	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 050274100607
	SUPPO CHARLENE	22/07/1993	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 10017400847
	TOPALIAN JACQUES	04/11/1971	4, ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	N° 8911169112634
T39	GREZIS JEAN MARIE	03/01/1934	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 371299
	GREZIS THERESE	25/12/1945	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 209441

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T40	ALLIE GERARD de 10H20 à 11H30	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
	JOUTY JEAN-CHARLES à partir de 11H30	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T41	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T42	SUZZARINI JEAN FRANCOIS de 10H20 à 11H30	08/01/1953	3, CHEMIN DES VERNETTES 74600 SEYNOD	N° 264831
	BARAGGIA JEAN FRANCOIS à partir 11H30	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
T43	BRY LUDOVIC	06/10/1975	31, RUE DES POMMARIES 74900 ANNEC LE VIEUX	N° 921030200025
T44	BARAGGIA JEAN FRANCOIS	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
	BARAGGIA MICHEL	23/02/1959	2, PLACE DU MONT LACHAT 74000 ANNECY	N°770974100239
	DEMILLIER DOMINIQUE	14/03/1959	LE MAGELLAN 8 ,BIS AVENUE DE CRAN 74100 ANNECY	N° 770916110924
	MARGARA PIERRE EMMANUEL	22/06/1978	1, ALIEU DES TANNEURS 74540 ALBY SUR CHERAN	N° 960974100462

**LISTE DES SIGNALEURS
SANS POSTE**

PAGE n° 6 / 7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	BARTOLAMI FABRICE	23/04/1966	11, BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 01600 TREVOUX	N° 840374100993
	DECATOIRE MANUELA	11/03/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° A.101732
	BERNARDI MORGAN	02/03/1982	9 ,AVENUE DE LA PLAINE 74000 ANNECY	N° 991274100346
	MARIANI AURELIA	16/01/1986	13, RUE DE LA COMBE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE	N° 060659600509
	BOINET OLIVIER	27/01/1963	62, ALLEE DE TREILLE 74330 POISY	N° 811292210034
	COLLARD GUILLAUME	04/11/1981	2551, ROUTE DE L'ECULAZ 74930 REIGNIER	N° 010974100491
	ALGARRA LAURE	28/08/1989	498, RUE DE FESIGNY 74330 CRUSEILLES	N° 051274100541
	ALGARRA GUILLAUME	25/07/1992	118, RUE CROZET BOUSSINGAULT 42100 SAINT ETIENNE	N° 080574100416
	DEBORAH ROUYER	09/08/1988	4, IMPASSE DU BOIS JOLI 74960 MEYTHET	N° 040874100884

LISTE DES SIGNALEURS SERRE FIL

PAGE n° 7 / 7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
	MARTIN CYRIL		66, AVENUE DES GROTTES 74500 EVIAN	N° 95107400902
	MARTIN NICOLAS		RESIDENCE DES DEUX LACS 74500 LA BEUNAZ	

Date et signature de l'organisateur

Le 17 dec 2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la 15ème course
pédestre " la capéçone" le dimanche 12 avril
2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le **31 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015090-0011**
d'autorisation de la 15ème course pédestre « La Capéçone »
le dimanche 12 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc BOCHATON, président de l'association « L'Ous Courati Deu Chablais », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 avril 2015, une course pédestre intitulée « La Capéçone » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Publier ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Marc BOCHATON, président de l'association « L'Ous Courati Deu Chablais », ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « La Capéçone » le dimanche 12 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, itinéraires bis ou de replis, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « course hors stade ou cross » établie par la fédération délégataire d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne conformément à la convention signée le 16 et le 19 mars 2015.

L'organisation en liaison avec les forces de l'ordre prévues sur les lieux (police municipale) doit être en mesure d'assurer sans délai le passage des engins de secours (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 14 71 79 83).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Les participants non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs et non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Publier ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune de Publier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : La Capéçone

DATE(S) : Dimanche 12 Avril 2015

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Dominique CROUVISIER	16/07/1960	Résidence Bottolières 150 Chemin des Dampnes 74200 MARIN	831074100150
Gaston LACROIX	13/11/1954	341, Avenue de la Rive Amphion 74500 PUBLIER	270457
Maryse LACROIX	08/03/1965	341, Avenue de la Rive Amphion 74500 PUBLIER	821074100152
Claude CRETALLAZ	30/09/1947	163 Rue du Clos Fleuri Amphion 74500 PUBLIER	211727
Yannick LACROIX	29/09/1979	228, Rue de la Forêt 74500 PUBLIER	980474100853
Guy VULLIEZ	24/04/1960	246 Route de la Dranse Amphion 74500 PUBLIER	780274101258
Dominique RICHARDOT	16/12/1958	246, Route de la Dranse Amphion 74500 PUBLIER	750817301145
Jean-Claude MARTIN	28/07/1947	5, Le Grand Pré 74500 PUBLIER	9277437
Jean REBET	31/12/1938	30, Impasse de Rouly 74500 PUBLIER	98818
Jean LACROIX	04/12/1934	Rue des Hutins Amphion 74500 PUBLIER	110198
Alain PIOTON	30/12/1952	45, Route de la Dranse Amphion 74500 PUBLIER	259227

Catherine PIOTON	04/09/1948	45, Route de la Dranse Amphion 74500 PUBLIER	751074100360
Alain GUERARD	02/09/1948	370, Route de la Dranse Amphion 74500 PULBIER	193946
Anne-Marie GUERARD	20/10/1951	370, Route de la Dranse Amphion 74500 PULBIER	231273
Yvan COLLOUD	11/09/1962	Avenue de la Rive Amphion 74500 PUBLIER	800974100317

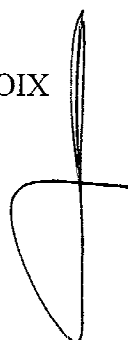
Date et signature de l'organisateur :

12 Février 2015

Marc BOCHATON

Président L'ous Courati Deu Chablais

PO/Le Secrétaire : Gaston LACROIX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"5ème foulées de Gruffy et 1er trail du
Chéran" le dimanche 12 avril 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **31 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2015090-0012**

d'autorisation d'une course pédestre « 5ème foulées de Gruffy et 1^{er} trail du Chéran »
le dimanche 12 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Ulrich FLOQUET, président de l'association des parents d'élèves des écoles de Gruffy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 avril 2015, la course pédestre intitulée « 5ème foulées de Gruffy et 1^{er} trail du Chéran » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Ulrich FLOQUET, président de l'association des parents d'élèves des écoles de Gruffy, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 5ème foulées de Gruffy et 1^{er} trail du Chéran », le dimanche 12 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages), ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompier.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 23 février 2015 et par un médecin

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès aux secours publics, sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou fermés à la circulation publique par arrêté municipal

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 72 13 68).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

Mesdames et MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Mesdames et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

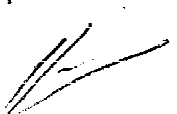
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL CHERAN - SEMNOZ

DATE(S) : dimanche 12 avril 2015

Numéro	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	CLEGNAC JULIE	28/04/1980 à COLLOMBES (92)	156 route d'Alby 74 540 GRUFFY	961063200878
2	HOUDAN SOPHIE	3/09/1970 à BEZONS (95)	95 Impasse du Crêt Vauthier 74 540 GRUFFY	910178300875
3	PICHEREAU NICOLAS	23/07/1977 à RUEIL-MALMAISON (92)	105 impasse de la Côte 74 540 GRUFFY	930786300870
4	BORG JEAN-PAUL	02/02/1952 à BONE (Algérie)	7 allée des Aubépines 74 600 SEYNOD	4744/70
5	BORG ANNE-GAEL	24/01/1969 à ANNEMASSE (74)	102 route d'Alby 74 540 GRUFFY	880873200013
6	BORG VINCENT	28/10/1970 à AIX LES BAINS (73)	102 route d'Alby 74 540 GRUFFY	890374110791
7	LARDET ERIC	20/02/1974 à PONTIVY (56)	Lieu dit Chessy 74 540 MURES	910956300007
8	HAUTECOEUR OLIVIER	07/09/1976 à SAINT POL SUR MER (59)	59 chemin de la Tour 74540 GRUFFY	950159501904
9	CRINON FRANCOIS	25/07/1945 à ABBEVILLE (80)	14 rue de la Vy du Loup 74 600 SEYNOD	177002
10	CRINON FRANCOISE	05/03/1946 à CROIX (59)	14 rue de la Vy du Loup 74 600 SEYNOD	212662
11	LOPEZ JEAN-MARC	29/12/1949 à BURDEAU	165 Chemin du Champ de la Foire 74350 ANDILLY	1124-68/34-1
12	LOPEZ MARYSE	20/11/1952 à ALBERVILLE	165 Chemin du Champ de la Foire 74350 ANDILLY	296064
13	FLOQUET NATHALIE	16/01/1971 à RUEIL-MALMAISON (92)	151 avenue Pablo Picasso Appartement 35	940992300864

			92 000 NANTERRE	
14	COGNET JEAN-YVES	1946 à NICE	114 Impasse de la Chéna 74 540 GRUFFY	270094
15	DANIEL JACQUES	04/05/1950	Chemin des Granges 74 540 GRUFFY	205748
16	PICHON JEAN	17/12/1948	Route des Bauges Le Mollard 74 540 - GRUFFY	90975
17	GIBOZ JULIEN	07/12/1982 à CHAMBERY (73)	53 impasse des Cyclamens 74 540 GRUFFY	990374100718
18	RIZZO PIETRO	04/03/1980 à ANNECY (74)	166 route du Châtelet 74 540 GRUFFY	971174100591
19	DERYCKE XAVIER	22/09/1973 à EVREUX (27)	Chemin des Granges 74 540 GRUFFY	910992110881
20	SEYDOUX JEROME	11/05/1971	111 Chemin des Granges 74 540 GRUFFY	890678400276
21	SEVESTRE YANN	09/08/1951 à LA TOUVIERE (38)	61 impasse d Beauregard 74 540 GRUFFY	321014
22	BEAUDET ALAIN	31/10/1963 à RABAT (MAROC)	Le Noiret 74 540 GRUFFY	820194110022

Le 11/02/2015
FLOQUET


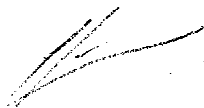
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ...FOULEES DE GRUFFY – COURSES 6 et 10km

DATE(S) : dimanche 12 avril 2015

Numéro	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	ROCH JEAN-JACQUES	17/09/1963 à PANTIN (93)	151 chemin de la Tour 74 540 GRUFFY	810913312741
2	DAVIET LIONEL	04/11/1967 à ANNECY	205 route d'Alby 74 540 GRUFFY	851174100757
3	ARDAILLON LISE	14/05/1982 à ECHIROLLES (38)	139 route du Mollard 74 540 GRUFFY	980638101174
4	HAMEYED BEN AMOR	04/12/1975 à LA TRONCHE (38)	139 route du Mollard 74 540 GRUFFY	950938101563
5	POLLIER DELPHINE	04/06/1980 à ANNECY (74)	308 route des Balmettes 74540 MURES	970474100371
6	BIOLLET MURIEL	29/06/1977 à GRENOBLE (38)	97 impasse du crêt Vauthier 74540 GRUFFY	: 941238100338
7	CHAPPELET EVELYNE	13/03/1956 à VALENCIENNES (59)	2147 Montée du Corbet 74 540 GRUFFY	790874100301
8	REY BERNARD	02/07/1954 à AIX LES BAINS (73)	192, route d'Alby 74 540 GRUFFY	264225
9	BEAUDET ALAIN	31/10/1963 à RABAT (MAROC)	Le Noiret 74 540 GRUFFY	820194110022
10	ANSELME FREDERIQUE	09/11/1976	Le Chateau 74 540 GRUFFY	930773200703
11	JACQUET-FANCILLON ISABELLE	25/10/1973 à GRENOBLE (38)	Les Balmettes 74 540 MURES	981073200129

Floquet



le 12/02/2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"31ème grimée du Laudon" le vendredi 1er
mai 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **31 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2015090-0013**
d'autorisation d'une course pédestre « 31ème grimpée du Laudon »
le vendredi 1er mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Thierry ROCHET, président de l'association GDL Organisation, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 1er mai 2015, la course pédestre intitulée « 31ème grimpée du Laudon » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 :

M. Thierry ROCHET, président de l'association GDL Organisation, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 31ème grimpée du Laudon » le vendredi 1er mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Aux feux tricolores, sur la commune de Saint-Jorioz, au carrefour de la RD1508 / RD10A, la police municipale de Saint-Jorioz neutralisera la circulation durant le passage groupé des coureurs.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention signée le 23 et le 24 février 2015 et par un médecin.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 90 02 27).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

10

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : GRIMPÉE DU LAUDON

DATE(S) : VENDREDI 1^{ER} MAI 2015

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean François	21/01/1959	290, route des Moulins 74410 St JORIOZ	770374100458
BANCOD Hervé	21/03/1953	397, Route de Charafine 74410 St JORIOZ	74/243 429
BINDA Claude	07/07/1935	120, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	97, Chemin Poudrerie 74210 DOUSSARD	01/228 866
BRETEAU Jean	09/06/1949	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08/03/1932	82, Route d'Annecy 74410 St JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	90, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	33, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	80025 49 62
CORRADI Nadine	23/06/1952	122 Impasse Fer Donjean 74410 St JORIOZ	285105
GARDET René	09/08/1937	568 La Failleuche 74210 FAVERGES	8999
CULLIEZ Christian	04/06/1988	440 Rte de Tavan 74410 St JORIOZ	880674110
DAVIET Michel	30/08/1937	50, impasse des Mésanges 74410 St JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean Claude	07/02/1944	490, Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	1026, Route de la Tire 74410 St JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	185, Impasse du Villaret 74410 St JORIOZ	81825
HUGON Georges	05/07/1948	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	219671
HUGON Fabien	15/03/1980	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	970374100627
GACHET Claude	20/08/1964	427 Route des Chapelles 74410 St JORIOZ	821174100255
KRATTINGER François	04/07/1942	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER Marie Claude	25/08/1944	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/144 575

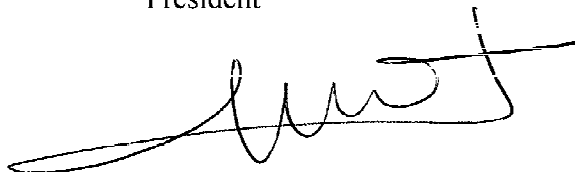
LAMOUILLE Dominique	23/06/1944	19,rue du Val Vert 74960 SEYNOD	760 874 100 654
LIEVRE Henri	13/12/1945	146, Clos de la Scierie 74410 St JORIOZ	214791
MOURIER Jérôme	25/08/1967	479 Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	8506381100578
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	819, Route de la Côte 74410 St JORIOZ	154926
RAMET Roland	12/02/1947	77 Allée des Bleuets 74410 St JORIOZ	166 442
REIGNIER Agnès	14/12/1965	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	831073200173
ROCHET Thierry	05/10/1956	87, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	76/0373/209/260
SEYTEUR Gustave	19/04/1936	Route de la Vieille Eglise 74410 St JORIOZ	252 553
VOISIN André	23/03/1931	34, Chemin des Moulins 74410 St JORIOZ	69162

Date et signature de l'organisateur :

Le 20 février 2015

Thierry ROCHET

Président



ANNEXE 3ITINERAIRE DETAILLE COURSE
(Grimpée du Laudon – 1^{er} mai 2015)

<u>PARCOURS</u>	<u>Horaire prévu</u>	<u>Kms</u>	<u>Territoire de la commune (*)</u>
Départ Esplanade de l'Espérance	9 h	0	SAINT JORIOZ
Rte du port		0,1	
Bifurcation Rte du port, Rte de l'Ancienne gare	9h04	1,3	
Rte de l'Ancienne Gare, Traversée D 1508, Rte du Villard	9h05	1,6	
Bifurcation Rte du Villard, Rte du Centre	9h06	1,8	
Bifurcation Rte du Centre, Rte des Ecoliers	9h07	1,9	
Bifurcation Rte des Écoliers, Rte de l'Église - D10A	9h08	2,1	
Rte de l'Église, Rte de Monnetier - D10A	9h10	2,6	
Rte de Monnetier, Rte d'Endredozone - D10	9h15	3,4	
Saint Eustache - D10	9h35	8	SAINT EUSTACHE
La Chapelle St Maurice - D10	9h40	11	LA CHAPELLE ST MAURICE
Borny - D10	9h45	11,7	
Bifurcation D10 - Voie Communale dit "du Ponant"	9h47	12	
Arrivée bout de la voie du Ponant	9h53	13,3	

(*) traversée ou dont une partie du territoire est emprunté.

ANNEXE 3ITINERAIRE DETAILLEMARCHE DE LA GRIMPEE DU LAUDON 01 MAI 2015

<u>PARCOURS</u>	<u>Horaire prévu</u>	<u>Kms</u>	<u>Territoire de la commune (*)</u>
Départ ancien centre UCPA à St Jorioz	A partir de 7h30 Départ libre	0	ST JORIOZ
Chemin le long du Laudon			
Route du Laudon		0.4	
Traverser départemental 1508 (passage souterrain)		1.3	
Chemin des Ecoliers			
Tourner Chemin des Morilles		1.4	
Tourner Allée des Peupliers		1.6	
Tourner Route de l'Eglise		1.7	
Tourner route des Moulins		1.8	
Prendre chemin des Moulins		2.1	
Tourner chemin de la Scierie		2.4	
Tourner clos de la Scierie		2.5	
Tourner route d'Epagny		2.8	
Tourner impasse du Var		3	
Tourner chemin Cret d'Appet		3.9	
Prendre Chemin de chez Morat au Cret d'Appet		4.2	
Tourner Rte d'Endredezon		5.4	
Prendre chemin de la Barnerie a Endredezon		5.7	
Prendre chemin de St Eustache aux Daubes		6.4	
Tourner sur voie communale N°4 dite de la bauche		7.5	
Tourner sur chemin ancien de St Jorioz à St Eustache		7.9	
Tourner sur D10 à St Eustache		8	SAINT EUSTACHE
Tourner Chemin ancien de La Pierre		8.1	
Prendre Chemin ancien de la Pierre a St Eustache		8.8	
A la pierre prendre chemin rural de la Pierre aux Lancettes		9.4	
Prendre route forestière du Mollaret		9.7	LA CHAPELLE ST MAURICE
Route de Scie		9.9	
Tourner sur D10 à la Chapelle St Maurice		10.3	
Tourner chemin du Ponant		11.1	
Arrivée foyer de ski de fond		11.6	
Parcours de repli en jaune si zone impraticable			
Route d'Entredezon		5.7	
Tourner rte du village		5.8	
Tourner sur D10		6.3	
Tourner ancien chemin de St Jorioz a St eustache		6.8	
Tourner sur D10		8.3	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"16ème grand prix d'Evires" le vendredi 8 mai
2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **31 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2015090-0014**
d'autorisation de la course cycliste « 16ème grand prix d'Evires »
le vendredi 8 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO.NTN-SNR cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 8 mai 2015, la course cycliste intitulée « 16ème grand prix d'Evires » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de la commune d'Evires ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO.NTN-SNR cyclisme, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 16ème grand prix d'Evires », le vendredi 8 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 4 mars 2015.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les mineurs pour lesquels une course est ouverte devront également être licenciés comme ci-dessus.

Les participants mineurs et non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course cyclisme en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

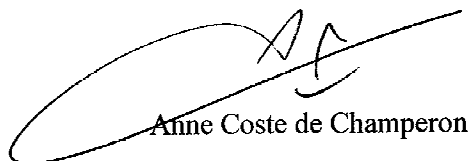
Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune d'Evires ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune d'Evires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : EVIRES.....

DATE(S) : 08/05/2015.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Verdu Roger	16/12/1942		237307
witkorwski Patrice	11/06/1961		770655100313
Béllier J.Claude	01/06/1942		117291
Cuttaz Yves	05/05/1952		234961
Guillot J François	12/10/1944		181288
Cadoux Jean	16/06/1941		129446
Dumas François	07/12/1952		255366
Vergne François	18/11/1961		810969111339
Peccoux Gérard	15/11/1949		193108
Malaplate Jean-Patrick	28/06/1954		284141
Martin Marin Grégorio	23/09/1942		187076
Cuttaz Alexandre	26/04/1975		930774100798
Cristofaro Colombo	06/08/1938		201102
Bellier Marie Rose	17/07/1945		148362
Brunetti Pierre	02/05/1949		97758

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

ASO NTN-SNR
CYCLISME
74000 ANNECY

23-02-2015
Angelloz



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de conseiller
général à M. Roger VIONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annczy, le 31 MARS 2015

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015090-0024
accordant l'honorariat de conseiller général

VU l'article L. 3123-30 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Roger VIONNET est nommé conseiller général honoraire du canton Frangy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Semine, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015089-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

portant renouvellement de l'habilitation
funéraire du Crématorium de Bonneville,
établissement de la SA OGF, 852, rue de la
Roche Pamale, ZI des Fourmis à Bonneville
74130



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 30 MARS 2015

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015089-0007

portant renouvellement de l'habilitation funéraire du CRÉMATORIUM DE BONNEVILLE, établissement de la S.A. « OGF » situé 852, avenue de la Roche Parnale, zone industrielle des Fourmis, à Bonneville (74130).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-41, et R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de délégation de service public conclue entre la Communauté de communes Faucigny-Glières représentée par son président, M. Martial Saddier et la S.A. « OGF », représentée par son président, M. Philippe Lerouge ;

VU l'arrêté n°2014023-0016 du 23 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé Crématorium de Bonneville, 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des fourmis à Bonneville ;

VU la demande formulée le 24 février 2015 par M. Yann Guillouet, directeur de Secteur opérationnel de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) et le dossier transmis, complété le 26 mars 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation délivrée à la S.A. « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019), représentée par M. Philippe Lerouge, président du conseil d'administration, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de l'établissement « Crématorium de Bonneville » situé 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des Fourmis et Motte-Longue Est à Bonneville (74130),
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 23 janvier 2015 sous le numéro 15.74.01.

Elle prendra fin le 22 janvier 2016.

La responsable de l'établissement est Madame Chantal Darcq.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2 : Dans le délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, les attestations de visites médicales délivrées par le médecin du travail compétent à Monsieur Arthur Adobati et à Monsieur Cyril Penillon, agents de crématorium, devront être transmises en préfecture.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à Mme Chantal Darcq, au président de la Communauté de communes Faucigny-Glières et au maire de Bonneville.

3 0 MARS 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la 10ème édition
de la course pédestre "10 kil' de Cluses" le
dimanche 5 avril 2015

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE **17 MARS 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

ARRETE n° 2015 076-0030
portant autorisation de la 10ème édition de
la course pédestre « 10 Kil' de Cluses »
le dimanche 5 avril 2015

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-18 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Franck ARNAUD, Président de l'association Faucigny athlétic club :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 avril 2015 la course pédestre intitulée "10 KIL' de CLUSES" sur le territoire de la commune de CLUSES, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le Maire de Cluses

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Franck ARNAUD Président de l'association « Faucigny Athlétic club » est autorisé à organiser la 10ème édition de la course pédestre intitulée « 10 KIL DE CLUSES », le dimanche 5 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Les coureurs devront respecter le code de la route et le règlement proposé par l'organisateur. Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place.

Article 2

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous les coureurs licenciés ou non nés en 1999 (cadets) et avant. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés (nés en 1998 et après), celui-ci demande une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux du type « Je soussigné (nom-prénom), père, mère, tuteur, autorise l'enfant (nom-prénom) à participer à ..., date et signature ».

Article 3 -

Secours – Sécurité

La manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement «Courses hors stade » en vigueur.

Le dispositif de secours sera mis en place par l'association UDPS74 conformément à la convention en date du 2 février 2015.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre prévues sur les lieux (police municipale) pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par le parcours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu au dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. L'organisateur devra respecter la mise en place de ces signaleurs le long de l'itinéraire. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèles K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

.../...

Article 5 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 - Monsieur le Maire de Cluses ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le maire de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Franck ARNAUD, Président du Faucigny Athlétique Club et qui publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

**ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
12 FEV. 2015
COURRIER ARRIVÉ



MANIFESTATION : 10 KIL' DE CLUSES
DATE : 05 AVRIL 2015

Nom et prénom		Date et lieu de naissance		Adresse	N° PERMIS
ADAM	JEAN PAUL	09/09/1950	MULHOUSE (68)	113 AVENUE DU CROZET 74950 SCIONZIER	328 160
AUVRAY	VERONIQUE	24/07/1960	LE PETIT QUEVILLY (76)	20 ROUTE DES MOLTEUSES 74700 CORDON	NC
BECHET	MARYSE	04/12/1961	BONNEVILLE (74)	15 RUE CARNOT 74300 CLUSES	791 074 101 356
BOURCEY	NICOLAS	20/07/1980	St MARTIN d'HERES (38)	1277 ROUTE DE GRAVIN 74300 MAGLAND	980 738 100 891
BURDIN	OLIVIER	09/09/1969	CHAUMONT (52)	243 RUE D ORCHEX 74970 MARIGNIER	13BF72937
DECRESSAT	REGIS	27/09/1965	CREIL (60)	140 RUE DE L ANCIENNE POSTE 74300 CHATILL	831 030 201 312
DELERCE	DANIEL	26/03/1963	CLUSES (74)	2919 ROUTE DE RONTALON 74300 THYEZ	811 074 101 803
DENIS	LAURENT	14/12/1968	CHINON (37)	973 ROUTE DE MELAN 74440 TANINGES	861 237 200 361
DESCAMPS	MAUD	06/02/1976	BESANCON (25)	800 ROUTE DE MORSULLAZ 74130 MT SAXONNE	961 074 100 117
FERET	REMI	03/05/1969	MONTLUCON (03)	440 RUE DE LA CRETE 74300 THYEZ	871 003 200 491
GOURDAN	FABRICE	29/11/1964	ANNECY (74)	1937 AVENUE DE CHATILLON 74300 CLUSES	820 774 100 828
GUEZE	FREDERIC	06/02/1975	ST SEVER (40)	15 PLACE DE L EGLISE 74300 CHATILLON/CLUSE	920 840 200 221
HUVELLE	VINCENT	07/01/1974	CONDE/ESCAUT (59)	2925 ROUTE DU COTEAU 74970 MARIGNIER	911 059 561 339
LAFFONT	ANGELIQUE				NC
MARICOT	SOPHIE	14/10/1978	TOURS (37)	150 CHEMIN DES FIOGES 74130 MT SAXONNEX	NC
MASSOT	MAGALI	18/12/1982	LONS LE SAUNIER (39)	10A RUE SOMMELIER 74300 CLUSES	981 271 500 568
MEYNET	CHRISTOPHE	18/07/1965	CLUSES (74)	138 ROUTE DES LANCHES	830 774 101 048
MORIN	OLIVIER	26/10/1977	CHAMBERY LES TOURONS (73)	255 CHEMIN GUIDON 74300 ST SIGISMOND	NC
NEUVENS	HERVE	02/04/1976	CHARLEVILLE MEZIERES (08)	770 RUE DES ILES 74300 CLUSES	951 108 100 417
PANISSET	CLAUDE	22/12/1957	SCIONZIER (74)	238 CHEMIN DES FIOGES 74130 MT SAXONNEX	NC
PANISSET	CORINNE	29/11/1967	PALAISEAU (91)	238 CHEMIN DES FIOGES 74130 MT SAXONNEX	881 278 100 190
PANISSET	JACKY	09/04/1974	CLUSES (74)	392 ROUTE DES CRETS 74460 MARNAZ	920 274 110 827
PELTIER	CAMILLE	05/10/1969	LA TRONCHE (38)	183 CHEMIN FRENEY EN BAS 74170 ST GERVAIS	891 013 330 055
PEREZ	STEPHANE	11/09/1971	SCIONZIER (74)	25 B RUE DU BARGY 74950 SCIONZIER	891 074 110 912
PICCOT	CORINNE	25/09/1966	PONT A MAISON (54)	8B RUE DU BARGY 74950 SCIONZIER	NC
PIZAGALI	MAITE	24/07/1980	SALLANCHES (74)	25 ROUTE DE CLUSES 74130 MT SAXONNEX	980 874 100 307
PROVENCHERES	CHRISTOPHE	31/12/1976	NEUVILLE AUX BOIS (45)	390 AVENUE DE LA ROSELIERE 74300 THYEZ	950 345 201 029
RADET	DAVID	17/03/1975	REIMS (51)	110 RUE PERRINE 74800 LA ROCHE/FORON	980 174 100 316
ROUYER	VINCENT	08/05/1972	NANCY (54)	67 ALLEE DES GELINOTTES 74300 CLUSES	900 554 400 166
VIFFRAY	CHRISTIAN	29/08/1962	CHAMBERY (73)	839 ROUTE DE LUZIER 74300 MAGLAND	800 773 201 008
VILETTE	ALINE	08/09/1970	CREIL (60)	2485 CHAMOULE 74130 MY SAXONNEX	930 160 100 208
VIOLETT	MAXIME	08/04/1986	CLUSES (74)	88 RUE DU COIN 74970 MARIGNIER	NC

Date et signature de l'organisateur :

30/01/2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0031

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la cours cycliste
"Tour du Léman juniors" le dimanche 5 avril
2015.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administratives

BONNEVILLE, LE **17 MARS 2015**

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 076-0031
Portant autorisation de la course cycliste
« Tour du Léman juniors » le dimanche
5 avril 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LEQUEMENER, président du Club Bonneville Arve Borne cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 avril 2015 une course cycliste intitulée "TOUR DU LEMAN JUNIORSt" dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Bonneville empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis des Maires de Bonneville, Contamine-sur-Arve, Faucigny ;

.../...

-2-
A R R E T E

Article 1 – Monsieur Laurent LEQUEMENER, Président du club Bonneville Arve Borne cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée «TOUR DU LEMAN JUNIORS» le dimanche 5 avril 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter le code de la route. Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Cette compétition de niveau national n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC Juniors et à la Fédération Swiss-Cycling. L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC et SWISS-Cycling en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Pour les mineurs, à la date de l'épreuve l'autorisation parentale a été délivrée dans le cadre de la demande de licence.

Article 2 -

Moyens de secours et sécurité :

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC, Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ». Elle devra également appliquer la réglementation générale technique de sécurité de l'Union Cycliste Internationale.

Le dispositif de secours prévu est constitué d'un poste de secours mobile composé d'une ambulance armée de son équipage de la société ROTH (attestation jointe au dossier) et un VL armé d'un médecin le docteur Michel Grosset-janin (attestation du 24 janvier 2015).

L'organisation de la course devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics.

Les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le médecin-chef devront être impérativement communiquer au préalable au SDIS 74.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, la sécurité des participants et du public.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le services local gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Bonneville, Contamine-sur-Arve, Faucigny

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent LEQUEMENER Président du Club Bonneville Arve Borne Cyclisme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis BIANCHI', is written over a horizontal line that extends from the left margin towards the right. The signature is positioned above the printed name.

Francis BIANCHI.



SIGNALEURS 2015 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03.64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07.64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08.68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12.74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03.75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12.01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10.56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05.79	Vers les tours	AYZE
HENRI Francis	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.92	26,passage a.poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01.80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11.87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01.52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04.61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07.61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.66	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUT Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/ARVE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07.71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03.92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09.95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGNY
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07.96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03.66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10.62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOIX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12.94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON

BONNEVILLE-ARVE-BORNE CYCLISME
FFC N° 023 - JEUNESSE ET SPORT N° 13777



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015090-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Approbation des nouveaux statuts du syndicat
intercommunal des eaux de Peillonex et
Alentours



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : SPB /VC/CR

Bonneville, le 31 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015090-0017

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Peillonex et Alentours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1949 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs, modifié ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Peillonex et Environs ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Peillonex et Alentours en date du 27 novembre 2014 proposant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Faucigny, Marcellaz, Peillonex et Viuz en Sallaz approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical lors de sa réunion du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Peillonex et Alentours.

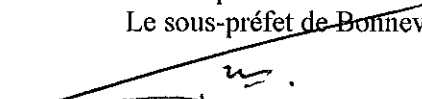
Article 2 : Ces nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le président du SI des Eaux de Peillonex et Alentours
MM. les maires de Faucigny, Marcellaz, Peillonex et Viuz en Sallaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015091-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique le samedi 11 avril 2015 à Etrembières (Ultra Montée du Salève - UMS 2015).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-Genevois, le **1er avril 2015**

Arrêté Préfectoral n° 2015 -091- 0005
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le courrier en date du **26 janvier 2015** par laquelle **M. Christian MILLET, organisateur**, représentant l'Association Athlé Saint-Julien 74, situé 66 chemin du Loup 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 11 avril 2015 de 10 H à 16 H**, une épreuve pédestre (course de 6 h non-stop en montée d'allure libre) dénommée «**L'ULTRA MONTEE DU SALEVE (UMS)**», sur le territoire des communes d'Etrembières et de Monnetier-Mornex,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014213-0021 du 1er août 2014 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'Incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Mrs les maires d'Etrembières et de Monnetier-Mornex ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Christian MILLET, organisateur, représentant l'Association « ATHLE ST JULIEN 74 » à St Julien-en-Genevois, est autorisée à organiser l'épreuve pedestre dénommée « ULTRA MONTEE DU SALEVE (UMS) » le samedi 11 avril 2015 de 10 H à 16 H, sur le territoire des communes d'Etrembières et de Monnetier-Mornex, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés suivant annexe ci-jointe.**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

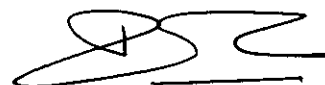
ARTICLE 7 :

Messieurs les maires d'Étrembières et de Monnetier-Mornex ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le directeur département de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'Incendie et de secours 74 ;
- Monsieur le directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;
- Messieurs les maires d'Étrembières et de Monnetier-Mornex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

UMS samedi 11 Avril 2015

Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Rémis de Conduite	adresse	code postal	Ville
Duperrier	AUDREY	20974100525	107 ru du carroz	74520	Vulbens
Bay	Gabriel	131144	Les ponts Lambins allée des buis	74160	St Julien
Berguerre	Sandrine	870901200376	330 route de Bloux	74520	Dingy St Clair
Buschino	Romain	980478300065	7, rue de la paix	74240	Gaillard
Chevalier	Jean Pierre	181 323	44 ch Pont Lambin	74160	St Julien
Cochet	Olivier	820777110005	98 impasse des merles	74580	Viry
Defoucault	Jean Louis	301673	Les Cyclades	74160	St Julien
Descouvrières	Didier	871225110138	123, Chemin du bois désert	74580	Viry
Durand	Claude	284356	181 ch des Vignes des Pères	74580	Viry
Duret	Pierre	268513	28 rte de Crache	74160	st julien
Genoux	Georges	453060	760 route de Therens	74160	St Julien
Giaretta	Renzo	298742	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Lavieille	Sylvie	780969111090	287 route d'Arbigny	74160	Archamps
Lazarus	David	851291203189	28 rue Louis Martel	74160	ST Julien
Iemay	benjamin	980742100272	6 rue jules barut	74000	annecy
Liatoutd	Christine	770774100438	12 rue du Chesnay	74160	st julien
Magat-Saunier	Armelle	930242300072	1bis, allée des primevères	74520	VULBENS
Maroud	Rose	191591	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Millet	Christian	92-174455N	445 rue de Villet	74160	Feigères
Mondon	Daniel	375823	lotissement de la Coline	74100	Vetraz Monthoux
Montauzé	Gérard	737251	207 rue du general dessaix	74160	st julien
Picollet	Claude	194962	La Thoy	74160	St Julien
Pozzo-Charvier	Dominique	790174100366	140 route de Perroud	74330	Choisy
Rod	Patrick	11LR04218	108, route de Cortenges	74350	Cernex
Roumieu	Cyril	941242300553	41 Chemin de la Prairie	7400	annecy
Sokowloski	Edouard	761174101128	269 rte Magny	74390	Reignier
Vorger	Charles	102278 5974	9 rue de Savoie	74160	St Julien



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015091-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique le dimanche 12 avril 2015 à Valleiry (23ème course du Vuache).



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 1er avril 2015

Arrêté préfectoral N° 2015-091-0006
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le courrier en date du **23 février 2015** par laquelle M. Serge BENITO, directeur de la M.J.C. du Vuache, centre Ecla à Vulbens,

. demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 12 avril 2015**, une épreuve pédestre dénommée « **23^{ème} Course du Vuache** », sur le territoire des communes de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry.

. prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,

. prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours de la Haute-Savoie

VU l'avis de Messieurs les Maires de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Serge BENITO, directeur de la M.J.C. du Vuache à Vulbens, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « 23^{ème} Course du Vuache » le dimanche 12 avril 2015 de 9 H à 12 H sur le territoire des communes de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe-ci-jointe :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code

pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Chênex, Dingy-en-Vuache et Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET



MJC
du Vuache

20 route de Faramaz
74520 VULBENS
tél : 04 50 04 30 45
www.mjcvuache.com
info@mjcvuache.com

A l'attention de :
Fédération Française d'Athlétisme
Commission Départementale des Courses Hors Stade de Haute-Savoie

Objet : 23^{ème} Course du Vuache
N / Réf. : FD

Liste des Signaleurs

23^{ème} Course pédestre du Vuache - Dimanche 12 avril 2015

	Prénoms - Noms	Date de naissance	Adresse	N° de permis
1	Michel Avanthay	25/11/60	336 Chemin de la Fontaine 74520 Vulbens	HXD941F
2	Gilles Bonnabe	04/07/64	14 rue des Brulins 74520 Valleiry	820469110795
3	Bernard Gros	07/01/57	565 rue des ferrages 74520 Valleiry	294860
4	Pascale Quilez	28/02/64	138 Chemin de la Cure 74520 Vulbens	830874101179
5	Patrick Monney	14/06/69	655 rue des Ferrages 74520 Valleiry	010574100279 HN03425
6	Stéphane Deschamps	01/01/68	49 chemin Ste Victoire 74520 Chevrier	850938111494
7	Fabien Bouzon	30/01/66	113 rue des écureuils 74520 Valleiry	970874100615
8	Chantal Ciudad	01/11/49	34 rue du Bis 74520 Valleiry	202859
9	Pascal Della Balda	30/06/67	942 route de Faramaz 74 520 Vulbens	850215100166
10	Valérie Dumonteil	14/08/68	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	861074101213
11	Eric Dumonteil	02/07/67	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	860187200256
12	Romain Dumonteil	16/08/93	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	90974100656
13	Carlos Da Silva	02/05/65	1629 route Chancy 74520 Valleiry	31074300100
14	Mathieu Gabriel	04/09/85	27 route du carroz 74520 vulbens	20486300210
15	Michel Dupont	19/11/49	411 rte Matalilly 74520 Valleiry	209479
16	Cédric Chatelain	26/07/76	323 route de st Julien 74520 Valleiry	940201200696
17	Bruno Micoud	22/04/62	189 route de St-Julien 74520 Valleiry	830839111541
18	Laurence Micoud	22/10/64	189 route de St-Julien 74520 Valleiry	810726310392
19	Philippe Vieux	21/02/65	73 rue de l'éden 74520 Valleiry	830474100098
20	Muriel Rod	02/04/74	108 route de Cortenges 74350 Cernex	920701200662
21	Patrick Rod	19/07/72	108 route de Cortenges 74350 Cernex	11LR04218
22	Thomas Caboche	13/03/81	6 impasse de la Praille 74520 Valleiry	971069102369
23	Christine Nicolet	25/11/58	403 route de Matalilly 74520 Valleiry	760960101169
24	Florian Dubois	31/07/82	360 Route d'Annecy 74350 Allonzier la Caille	540100122
25	Pasquale Pelligrini	05/04/42	2 jardin de Chancy 74520 Valleiry	70274300238
26	Richard Benoît	01/01/70	88 chemin des Reffaz 74520 Dingy-en-Vuache	920884200583
27	Olivier Grandchamp	14/02/74	68 route de la Mairie 74520 Dingy-en-Vuache	910774110910
28	Pierre Grandchamp	29/12/48	196 chemin du colomby 74520 Chevrier	150043
29	Laurence Le Roux	23/06/75	389 route de Raclaz 74520 Dingy-en-Vuache	921127301118
30	Eric Le Roux	02/03/67	389 route de Raclaz 74520 Dingy-en-Vuache	850327300768
31	Geneviève Catry	20/06/46	22 chemin de la molassière 74520 Vulbens	780174101013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015113-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Avril 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne MEDOC
SANDY



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°060910/F/074/S/069 Retiré**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 02 mars 2015 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre du 02 mars 2015

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques pour son bilan 2012 et le mois de décembre 2014

Considérant que l'organisme Sandy MEDOC a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R. 7232-13 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 6 septembre 2010 à Sandy MEDOC, est retiré à compter du 23 mars 2015

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme Sandy MEDOC en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme Sandy MEDOC sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Cran-Gevrier, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015083-0033

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne SOSSONG STEPHANIE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801089913
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOSSONG Stéphanie en date du 22 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP801089913 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception de mise en demeure adressées le 06 février 2015 et le 05 mars 2015 par lesquelles l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces lettres

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques des Etats Mensuels d'Activités depuis le mois de septembre 2014

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOSSONG Stéphanie en date du 22 avril 2014 à compter du 24 mars 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015086-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LILIAC MUNTEANU
ALINA

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514787456
N° SIRET : 51478745600029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 27 mars 2015 par Madame Alina LILIAC MUNTEANU en qualité de dirigeante, pour l'organisme LILIAC MUNTEANU ALINA dont le siège social est situé 175 rue des Ecoles 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP514787456 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015089-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Mars 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COURTIN PHILIPPE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521095612
N° SIRET : 52109561200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 30 mars 2015 par Monsieur Philippe COURTIN en qualité de responsable, pour l'organisme COURTIN Philippe dont le siège social est situé 2331 Route de Bonneville 74800 ARENTHON et enregistré sous le N° SAP521095612 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ